

**CHAPITRE 2, SUJET 3**  
**RÉTENTION/LIBÉRATION**

**1. PORTÉE**

Ce document traite des politiques, des procédures et des règlements régissant la rétention et la libération du poisson et des produits du poisson.

REMARQUE: Le document ne porte pas sur la saisie du produit en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'inspection du poisson* (voir chapitre 2, sujet 4).

**2. AUTORISATIONS**

*Loi sur l'inspection du poisson*, SRC, 1970, chap. F-12; Partie I, Poisson et récipients de poisson.

*Règlement sur l'inspection du poisson* (RIP), CRC, 1978, chap. 802; Partie I, Dispositions générales.

*Article 8* (RIP)

(1) Afin d'assurer l'identification d'un lot de poisson, un inspecteur peut détenir le poisson en mettant sur le poisson même ou sur le récipient qui le contient une étiquette numérotée qui doit porter, clairement inscrits

- (a) le mot "retenu";
- (b) un numéro d'identification;
- (c) une courte description du lot détenu;
- (d) la date; et
- (e) la signature de l'inspecteur.

(2) Lorsque du poisson est détenu en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur doit remettre ou expédier par la poste, au propriétaire du poisson ou à son mandataire, un avis de détention dûment rempli.

(3) Lorsque du poisson est détenu en vertu du paragraphe (1) dans des locaux qui appartiennent à une autre personne que le propriétaire du poisson, copie de l'avis de détention doit être remise ou expédiée par la poste à cette personne.

(4) Il est interdit de modifier, d'endommager ou d'enlever une étiquette qui a été mise sur du poisson ou sur le récipient qui le contient conformément au paragraphe (1), de déplacer ou de vendre ce poisson ou ce récipient ou d'en disposer de quelque autre façon à moins d'en avoir obtenu la libération par un inspecteur.

(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), s'il s'avère nécessaire de changer d'entrepôt le poisson ou le récipient visé au paragraphe (4) ou que leur propriétaire ou son mandataire a présenté, pour une raison valable, une demande en ce sens, un inspecteur peut autoriser le déplacement du poisson ou du récipient.

(5) Lorsqu'un inspecteur est convaincu que du poisson détenu conformément au paragraphe (1) répond aux exigences du présent règlement, il doit préparer un avis de libération et en remettre ou expédier par la poste un exemplaire au propriétaire du poisson ou à son mandataire, et un exemplaire au propriétaire des locaux où le poisson a été trouvé.

### **3. POLITIQUES**

- 3.1 Le Règlement sur l'inspection du poisson donne à l'inspecteur le pouvoir de retenir le poisson assujetti au règlement afin d'en assurer l'identification.
- 3.2 Du poisson ou des produits du poisson doivent être retenus lorsqu'une suspension d'inspection est offerte, lorsque le poisson ou le produit du poisson sont rejetés à une première inspection ou lorsque le produit figure sur la Liste d'inspection obligatoire. L'inspecteur est aussi en droit de retenir tout lot de poisson jusqu'à ce qu'on ait effectué l'inspection et décidé de la disposition du lot.
- 3.3 Le poisson retenu appartient encore au propriétaire qui, cependant, ne peut le déplacer sans l'autorisation d'un inspecteur.
- 3.4 Pour déplacer du poisson retenu, il faut en faire la demande par écrit en remplissant la "Demande de déplacement de poisson retenu" (annexe D).

Nouveau

31/01/1989

- 3.5 Le poisson reste retenu jusqu'à ce que tous les défauts aient été corrigés et que le poisson réponde aux exigences du règlement, ou qu'on ait disposé du poisson d'une manière acceptable pour l'ACIA ou, dans le cas d'importations, que le produit du poisson ait été retiré du Canada.
- 3.6 Lorsque le poisson retenu a été traité de façon à répondre aux exigences du règlement, il est libéré.
- 3.7 Aucune période maximum de rétention n'est précisée dans le Règlement sur l'inspection du poisson, de sorte que le poisson peut être retenu indéfiniment. Cependant, la première inspection et la réinspection doivent être effectuées le plus tôt possible après que le poisson a été retenu. Le poisson et les produits du poisson qui ne sont pas conformes au règlement et qui ont été rejetés tant à la première inspection qu'à la réinspection, feront l'objet d'une disposition acceptable pour l'ACIA ou, dans le cas d'importations, seront retirés du Canada. Les lots non conforme aux règlements relatifs à l'étiquetage seront retenu jusqu'à ce que tous les défauts aient été corrigés. Pour prendre des mesures, le propriétaire/mandataire a au maximum 45 jours après avoir été notifié du rejet de son produit. Si le propriétaire/mandataire ne prend pas de mesures dans ces 45 jours, le poisson retenu est saisi (Saisie et confiscation, chapitre 2, sujet 4) et des poursuites légales sont engagées.
- 3.8 Dans certains cas, un poisson peut être retenu pendant de longues périodes (p. ex., rétention à cause de défauts mineurs des boîtes de conserve dont le produit sera remis en boîte à une date ultérieure). Dans ce cas, l'emplacement et le mode de disposition du lot retenu doivent être vérifiés toutes les 4 semaines.

REMARQUE: On rappelle aux inspecteurs que la *Loi sur l'inspection du poisson* prévoit, en cas d'infractions, des peines sur déclaration sommaire de culpabilité, pour lesquelles le délai de prescription est de 6 mois. Par conséquent, les poursuites doivent être engagées dans les 6 mois suivant la date de l'infraction alléguée.

#### 4. PROCÉDURES

- 4.1 Le poisson à retenir doit être identifié du point de vue de l'espèce, de la taille du lot, du type d'emballage, des marques et des codes, s'il y a lieu, et de l'endroit.

- 4.2 Le poisson devrait être retenu par lots. Un Avis de rétention peut viser plus d'un lot retenu (annexe B, avec instructions) à condition que les lots contiennent la même espèce, le même type d'emballage et la même marque. On ne devrait pas utiliser un seul Avis de rétention pour un mélange de produits composé de tailles d'emballage, d'espèces et de marques diverses.
- 4.3 Une Étiquette de rétention (annexe A, avec instructions) doit être placée bien en vue sur tout poisson ou contenant pour que toute personne qui examine le lot puisse la voir facilement. Il est préférable d'utiliser une seule étiquette. Si le lot est très gros et qu'il occupe une grande surface, on peut fixer plus d'une étiquette pour assurer l'identification du lot. Dans ce cas, il est préférable qu'elles portent le même numéro. L'emplacement de l'étiquette devrait être consigné dans le registre de l'inspecteur et signalé à l'agent de la compagnie qui signe l'Avis de rétention.
- Si un lot est divisé en deux ou plusieurs parties placées à divers endroits d'un entrepôt/entrepôt frigorifique, l'inspecteur devrait essayer de faire rassembler tout le lot dans un même secteur avant de le retenir.
- 4.4 L'Avis de rétention doit être signé par une personne dûment autorisée (voir définitions). Si le propriétaire du poisson ou celui de l'entrepôt ne sont pas disponibles, l'avis doit être signé par l'employé responsable de l'entreposage du produit. Si l'employé en question refuse de le signer, ce refus doit être mentionné sur l'avis. Si l'employé refuse d'accepter l'Avis de rétention, il doit être envoyé par courrier recommandé au propriétaire/mandataire.
- 4.5 Les copies de l'Avis de rétention doivent être distribuées comme suit :
- a) Original - propriétaire du poisson
  - b) Copie 1 - propriétaire de l'entrepôt où le poisson est entreposé
  - c) Copie 2 - responsable de district
  - d) Copie 3 - dossier de l'inspecteur.
- 4.6 Lorsque le propriétaire juge nécessaire de déplacer du poisson retenu, il doit en demander l'autorisation en remplissant la "Demande de permission pour déplacer le poisson retenu" (annexe D).

L'autorisation sera accordée par l'inspecteur qui remplira la partie inférieure de la formule et en enverra une copie

au demandeur.

- 4.7 Lorsqu'un produit retenu change de district ou de région, des copies de l'Avis de rétention, des rapports d'inspection à l'appui de cette rétention, de la Demande de permission pour déplacer le poisson retenu, la date d'arrivée prévue et toute autre information jugée pertinente doivent être envoyées au bureau du district ou de la région de réception.
- 4.8 Lorsque du poisson retenu a fait l'objet d'un traitement visant à corriger tous les défauts, d'une disposition quelconque, ou a été renvoyé au pays d'origine, l'inspecteur prépare un Avis de libération (annexe C, avec instructions).
- 4.9 Lorsqu'une partie d'un lot de poisson retenu est conforme au règlement, cette partie est libérée comme ci-dessus. Le reste du lot, qui n'est pas conforme au règlement, reste retenu au titre du même Avis de rétention.
- 4.10 La distribution des copies de l'Avis de libération est la même que pour l'Avis de rétention.

## 5. FORMULES ET DOCUMENTS

- Étiquette de rétention - Annexe A
- Avis de rétention - Annexe B
- Avis de libération - Annexe C
- Demande de permission pour déplacer le poisson retenu - Annexe D

2

3

A-1

Nouveau

31/01/1989

## ÉTIQUETTE DE RÉTENTION

### INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'ÉTIQUETTE

1. Description du produit: espèce et forme du produit (des détails peuvent être fournis au dos de l'étiquette).
2. Taille du lot: poids, nombre de caisses, nombre de boîtes, etc.
3. Marques: marques sur les caisses/caisses d'expédition qui identifient le lot, comme les codes, marques de port, marques de fabrique, nom du distributeur/de l'emballleur, numéro d'enregistrement.
4. Date-Lieu: date et lieu de rétention.

2

3

B-1

Nouveau

31/01/1989

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'AVIS DE RÉTENTION**

1. Bureau de l'inspecteur qui délivre l'avis.
2. Date de rétention.
3. Propriétaire du produit.
4. Adresse du propriétaire du produit.
5. Emplacement du lot retenu.
6. Dans le cas de produits importés, préciser le pays d'origine et, si possible, le nom du producteur étranger.  
  
Dans le cas de produits du poisson d'eau douce, nommer le lac ou l'usine.  
  
Dans le cas de mollusques et de crustacés, nommer le secteur d'exploitation. Pour tous les autres produits de la pêche canadiens, identifier le transformateur.
7. "afin d'assurer l'identification".
8. Numéro de l'étiquette de rétention.
9. Description détaillée du lot. Si des échantillons sont prélevés, leur nombre et leur poids devraient être indiqués ici.
10. Signature du propriétaire ou du mandataire.
11. Signature de l'inspecteur.

2

3

C-1

Nouveau

31/01/1989

**INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'AVIS DE LIBÉRATION**

1. Bureau de l'inspecteur qui délivre l'avis.
2. Date de libération.
3. Propriétaire du produit.
4. Adresse du propriétaire du produit.
5. Expédition entièrement retenue (indiquer le poids ou le nombre).
6. Espèce et forme du produit retenu.
7. Date de rétention.
8. Description détaillée du poisson libéré. Préciser l'espèce, la forme du produit, le poids, le nombre de caisses, les codes, les marques de port, etc. Si seulement une partie du lot est libérée, le préciser et indiquer la quantité qui est encore retenue. Mentionner également les produits qui ont été détruits, le cas échéant.
9. Numéro de l'étiquette de rétention.
10. Signature de l'inspecteur.

**DEMANDE DE PERMISSION POUR DÉPLACER LE POISSON RETENU**

Date: \_\_\_\_\_

Requête adressée par: \_\_\_\_\_

Description du lot de poisson: \_\_\_\_\_

Date de détention: \_\_\_\_\_

Numéro de l'étiquette de retenue: \_\_\_\_\_

Agent de détention: \_\_\_\_\_

Localisation du poisson: \_\_\_\_\_

Je demande la permission de déplacer le poisson indiqué  
ci-dessus: \_\_\_\_\_

Raison: \_\_\_\_\_

Changement de la localisation: \_\_\_\_\_

Date du déplacement: \_\_\_\_\_

Méthode de déplacement: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

À: \_\_\_\_\_

Requête accordée: \_\_\_\_\_ Requête refusée: \_\_\_\_\_

Le poisson retenu sous le numéro d'étiquette \_\_\_\_\_ va être  
déplacé le \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

assujetti aux conditions suivantes:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Inspecteur